COLBERT
Lycée Numérique
Enseignement général
et technologique
Enseignement professionnel

Lycée Colbert de Tourcoing
REGLEMENT INTERIEUR 2012 / 2013

Il définit les Droits et les Obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Le règlement de la demi-pension est donné au moment de l'inscription aux familles, le règlement du CDI est affiché au CDI, la charte informatique et internet suit le règlement intérieur, tous sont des annexes du règlement intérieur de l'établissement.

1) - Les principes de l'école républicaine

L'école républicaine repose sur des principes que chacun se doit de respecter dans le lycée : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

2) - Les règles de vie dans le lycée

21 - L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

211 – Horaires

2111 – L'ouverture des grilles se fait dès 7 heures 40

2112 – **A 7 heures 55**, les élèves et étudiants sont pris en charge par les professeurs et placés sous leur responsabilité. Cette prise en charge par les professeurs, en début de journée et à l'issue des récréations, se fait aux points de rassemblement spécifiques à chaque classe.

2113 – les cours ont lieu de :

M1	8h00 à 8h55	S1	12h10 à 13h05
M2	9h00 à 9h55	S2	13h20 à 14h15
M3	10h10 à 11h05	S3	14h20 à 15h15
M4	11h10 à 12h05	S4	15h30 à 16h25
		S5	16h30 à 17h25

La grille pourra être ouverte à 8h30 et 11h30 lorsque les séquences de cours durent 1h30.

2114 – Pour les post-baccalauréats, des aménagements seront possibles après avis du Proviseur ou de son adjoint.

2115– Aux interclasses, les élèves ou étudiants rejoignent, rapidement et en autonomie, leur salle de cours.

2116 - Il n'existe pas de pause entre deux heures consécutives de cours.

2117 – Le service de restauration scolaire est ouvert de 11h15 à 13h30.

2118 – Aucun retard ne sera toléré. Les grilles seront fermées à la sonnerie, soit cinq minutes avant le début des cours selon les horaires suivants : 7h55, 9h00, 10h05, 11h10, 13h15, 14h20, 15h25, 16h25.

Toutefois, les élèves exceptionnellement retardataires seront pris en charge à la grille à 8h15 pour le matin et à 13h30 pour l'après-midi, par les assistants d'éducation. Ils procéderont aux formalités d'entrée en cours à la vie scolaire.

212 - Usage des locaux et conditions d'accès

2121 – Seul l'accès situé Parvis Jean-Baptiste Colbert est autorisé. Une dérogation est accordée aux membres du personnel pouvant bénéficier d'une place de parking intérieur identifiée : entrée rue Gabriel Péri.

2122 – Toute autre pratique serait qualifiée d'intrusion et sanctionnée.

2123 - Afin de lutter contre l'intrusion d'éléments extérieurs au lycée, une carte est remise gratuitement à chaque élève en début d'année scolaire. La couleur de la carte permet d'identifier le statut de l'élève ou de l'étudiant).

2124 – Cette carte doit être présentée systématiquement à l'entrée et, à certains moments de la journée, à la sortie. Tout membre du personnel, pour vérifier l'appartenance à l'établissement, est autorisé à vérifier cette carte.

2125 – Toute carte perdue ou détériorée sera obligatoirement remplacée. Le coût de ce remplacement est fixé par le Conseil d'administration.

2126 – Tout cas particulier serait pris en charge par le personnel de loge, en accord et liaison directe avec l 'équipe « Vie scolaire ».

213 - Espaces communs

2131 - L'entrée et la sortie des élèves circulant à bicyclette, cyclomoteur ou moto se fait Parvis Colbert, en mettant pied à terre.

2132 - Les élèves doivent déposer leur cycle, muni d'un système antivol, dans le garage prévu à cet effet. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de l'établissement ne pourrait être engagée.

2133 - Par respect de la tâche des personnes de service, il est nécessaire de déposer tous les déchets dans les corbeilles prévues à cet effet et de veiller à maintenir la propreté et l'ordre dans tous les locaux et couloirs.

2134 - La propreté est l'affaire de tous : cracher peut nuire à la santé d'autrui et donc entraîner punition et, en cas de récidive, sanction.

214 - Usage des matériels mis à disposition ou appartenant à autrui

2141 - Le matériel pédagogique, le mobilier, les livres scolaires, et tout autre matériel mis à disposition doivent être respectés.

2142 - L'élève tenu pour responsable des dégradations commises pourra se voir contraint à remettre le matériel en état ou à régler la facture correspondant à cette remise en état.

215 - Modalités de surveillance des élèves

Les élèves ou étudiants, comme tous les personnels, sont concernés par la bonne marche de l'établissement. Ces élèves ou étudiants sont donc responsables de leur propre discipline lorsqu'ils ne sont pas sous l'autorité d'un membre du personnel enseignant ou d'éducation.

216 - Mouvements et circulation des élèves

2161 - Afin d'éviter toute dégradation des locaux et toute gêne des enseignements, les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs pendant les heures de cours et pendant les récréations.

2162 - Les visites auprès des services sociaux et de santé, des CPE, de l'administration et de l'intendance doivent se faire en dehors des heures de cours ou pendant les récréations. Toutefois, en cas d'urgence, l'élève peut se présenter auprès de ces services, muni du carnet de correspondance signé du professeur qui autorise la sortie de son cours (date et heure indiquées).

217 - Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Certaines peuvent se faire de manière autonome.

2171 – Sont concernés les déplacements vers les différentes installations sportives tourquennoises : stade du Chêne Houpline, stade Charles Vandeweegaete, salle Dejonghe, parc Clémenceau.

2172 – Le premier déplacement sera encadré par un professeur afin d'officialiser l'itinéraire imposé fourni aux élèves.

2174 - Dans le cadre des TPE (Travaux Personnels Encadrés) et des Projets d'étudiants au LEGT ou des PPCP (Projet Pluridisciplinaire à Caractère Professionnel) au LP, les déplacements ne sont pas connus à l'avance puisqu'ils dépendent du projet lui-même. Ils seront annoncés au moyen du carnet de correspondance.

218 – Récréations : les grilles seront ouvertes de 9h55 à 10h05 et de 15h15 à 15h25. Durant ces temps de détente les élèves sont invités à rester dans l'enceinte du lycée, ils disposent de la cour de récréation et des lieux couverts autorisés.

219 - Régime des sorties

2191 - En cas d'absence confirmée d'un professeur (par la direction, les CPE ou l'affichage en vie scolaire), les élèves sont invités à rester dans l'enceinte de l'établissement.

Ils peuvent se rendre en permanence, au CDI ou au centre de ressources. Le choix effectué concerne alors la séquence entière de cours.

En aucun cas, ils ne peuvent séjourner dans les couloirs.

2192 – Les élèves mineurs n'ayant pas l'autorisation de sortie signée par la famille sont tenus de rester dans l'enceinte de l'établissement.

22- Régime de la demi-pension

221 - Un élève ou un étudiant qui souhaite bénéficier du service de la demi-pension s'engage à en respecter le règlement spécifique. Ce dernier est rappelé lors de l'inscription à la demi-pension. Créditer la carte magnétique qui permet l'accès au service de restauration indique que l'on confirme l'acceptation de son règlement spécifique.

222 – Certains adultes salariés dans l'établissement pourront bénéficier de la table commune, sur leur demande, après autorisation du chef d'établissement.

223 – Les passages occasionnels seront traités selon les décisions prises par le Conseil d'Administration du LEGT.

23- Organisation des soins et des urgences

231 – Une infirmière est présente dans l'établissement selon un horaire affiché à l'infirmerie.

232 - Tout élève ou étudiant malade ou blessé doit se rendre à l'infirmerie muni de son carnet de correspondance. S'il quitte un cours ou toute autre activité, il doit être accompagné.

233 - Selon le BO du 6 janvier 2000, un protocole d'urgence a été établi en cas d'absence de l'infirmière, l'élève malade s'adressera à un conseiller principal d'éducation qui préviendra la famille et prendra les mesures nécessaires à la sécurité de l'élève.

234 - Afin de faciliter la prise en charge d'enfants présentant un problème de santé ou atteints de maladies chroniques, un projet d'accueil individualisé peut être mis en place à la demande de la famille en contactant l'infirmière.

235 - Tout élève devant prendre un traitement pendant son temps de présence dans l'établissement doit fournir l'ordonnance ou sa photocopie et déposer les médicaments à l'infirmerie.

236 - Tout élève bénéficiant d'une dispense d'EPS devra la présenter à l'infirmière muni de son carnet de correspondance. Il devra ensuite le faire signer par la famille, par son professeur d'EPS et par la vie scolaire.

24 - L'organisation de la vie scolaire et des études

241 - Relations entre l'établissement et les familles

Les parents sont les premiers dépositaires des droits de garde, de surveillance et d'éducation de l'enfant (art. 286 à 295 et 371 à 388 du code civil). Ils coopèrent avec le lycée dans l'intérêt de l'élève.

242- Etudiants

Les inscrits des classes post-Baccalauréat (classes de BTS et classes préparatoires) ne sont plus lycéens mais étudiants et bénéficient, de ce fait, d'un régime particulier lié à leur statut.

Ils sont, néanmoins, tenus de présenter leur carte d'étudiant lorsqu'ils pénètrent dans le lycée et sont soumis au même règlement intérieur, sauf indication contraire mentionnée.

243 - Elèves majeurs : La loi reconnaît à l'élève majeur la pleine capacité d'accomplir tous les actes de la vie civile, sans restriction.

244 - Parents séparés

Dans le cas où l'exercice de l'autorité parentale est attribué à l'un des parents seulement, l'autre parent dispose du droit de surveillance et peut, à ce titre, s'il se manifeste auprès de la direction de l'établissement, demander à être informé des résultats scolaires, absences, sanctions disciplinaires, avis d'orientation, etc…

245 - Gestion des retards et des absences

2451 - Tout retard doit être justifié et régularisé dans le carnet de correspondance auprès des assistants d'éducation.

2452 - Au bout de trois retards ou absences non validés, l'élève est mis en retenue.

2453 – Pour toute absence prévisible, la famille est tenue de solliciter par écrit une autorisation d'absence auprès du CPE qui en appréciera le bien fondé.

2454 - En cas d'absence imprévisible, la famille informe téléphoniquement ou par e-mail le CPE ou la vie scolaire dans les plus brefs délais et régularise ensuite l'absence à l'aide du carnet de correspondance.

2455 - En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être fourni.

2456 - Les absences irrégulières sont régies par la loi n°2010-1127 du 28 août 2010 et rappelée dans la circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011.

2457 – Afin de contrôler et de promouvoir l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement, dans l'esprit de la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011, établira une relation de confiance, fondée sur le dialogue et l'échange.

2458- Au regard de la loi n°2010-1127 du 28 août 2010 et de la circulaire n°2011-0018 du 31 janvier 2011, en cas de manquement à l'obligation scolaire, les cas des élèves boursiers seraient étudiés de manière spécifique.

246 - Utilisation du carnet de correspondance

2461 - C'est le premier moyen de communication entre la famille et l'établissement. Il doit être tenu à jour par l'élève ou l'étudiant et consulté régulièrement par la famille.

2462 - Tout élève doit, à tout moment, être en possession de son carnet de correspondance et doit accepter de le présenter à tout membre responsable de la communauté éducative.

2463 - Le carnet doit comporter notamment la photo de l'élève ou de l'étudiant, l'identité complète de l'élève, son emploi du temps, ainsi que les différents numéros de téléphone auxquels la famille peut être contactée.

247 - Evaluation et bulletins scolaires

2471 - Les familles ou les étudiants reçoivent le bulletin de notes et appréciations de l'élève après le conseil de classe. L'original doit être conservé, car aucun duplicata ne sera délivré ultérieurement.

248 - Organisation des études

2481 - L'année scolaire est divisée en semestres pour les classes de BTS et de CPGE deuxième année. Pour les autres classes, l'année est organisée en trimestres.

2482 - Au moins une fois par an, les familles sont invitées à rencontrer l'ensemble des professeurs de la classe de l'élève dont ils ont la responsabilité.

2483 - Les élèves de BTS et de baccalauréat professionnel effectuent, des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel. Ils sont liés à l'application des impératifs de la spécialité de l'élève.

2484 - En section BTS, le passage en 2e année est conditionné par la validation du stage effectué en 1re année.

2485- Dans tous les cas, le nombre total de semaines effectuées en stage donne lieu à une évaluation contribuant à l'obtention de l'examen.

249 – Stages en entreprises

2491 – L'élève ou l'étudiant est chargé de la recherche de son stage suivant les directives énoncées par l'équipe pédagogique.

2492– Tout départ en stage en entreprise est conditionné par la signature préalable d'une convention de stage, par l'entreprise d'accueil, le proviseur et l'élève ou l'étudiant. Ce dernier doit remettre un exemplaire de cette convention signée à chacune des parties

2493 – En l'absence de convention, l'élève ne peut pas être en entreprise, il doit donc, obligatoirement, être présent au lycée.

2494 – Un élève ou étudiant qui partirait en stage en entreprise sans convention dûment signée se placerait en infraction au regard de la législation en vigueur.

2495 – Monsieur le Chef de travaux, en relation avec les entreprises, coordonne l'organisation des stages en entreprise et des formations fondées sur l'alternance. Il est chargé de la mise en application de la législation en vigueur.

250 - Conditions d'accès au CDI et fonctionnement du CDI

2501 – Le règlement spécifique du CDI est affiché à l'entrée de celui-ci. Etroitement lié au règlement intérieur du lycée, il est applicable par tous.

2502- Le centre de documentation et d'information est ouvert aux élèves désirant emprunter livres et documents, lire, sur place, journaux et revues ou accéder à l'informatique dans le cadre strict d'une utilisation pédagogique. Chacun doit veiller à ne pas gêner le travail et la concentration des autres.

2503– L'autorisation d'accès au CDI se fera sur présentation et dépôt de la carte d'élève ou d'étudiant.

2504– Sauf autorisation particulière des documentalistes, l'élève ou l'étudiant vient au CDI pour une séquence de cours entière.

251 - Modalités de contrôle des connaissances

2511 - Le contrôle consiste essentiellement en une notation faite par les professeurs.

2512 - Selon le niveau d'études, sont prévus des contrôles hebdomadaires hors emploi du temps, des épreuves communes, des examens blancs. Ils sont tous obligatoires.

2513 – Tout élève ou étudiant absent lors d'un contrôle ou d'une évaluation peut, dès son retour au lycée, être soumis à une épreuve de remplacement.

2514 – Afin de vérifier le respect de l'article 2484, le passage de 1ère en 2nde année des étudiants de BTS est subordonné à la production, en septembre, d'une attestation validant le stage de 1ère année.

252 - Usage de certains biens personnels (téléphone, baladeur…)

2521 - Les baladeurs, téléphones mobiles ou messageries de poche sont autorisés en dehors des cours, exclusivement à l'extérieur des locaux et uniquement pendant les récréations. Leur utilisation est placée sous la responsabilité de leurs propriétaires.

2522 – Toute utilisation de ces appareils durant une activité pédagogique entraînerait automatiquement sa confiscation pour une durée maximum de 15 jours. Il faut donc songer à les désactiver dès l'entrée dans les bâtiments.

2523 – Afin de respecter la législation concernant le droit à l'image (biens et personnes), aucune photographie ou vidéo ne peut –être prise dans l'enceinte du lycée par les élèves.

253 - La sécurité

2531 – Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux et s'imposent à tous les membres de la communauté. Elles sont impératives. Le non respect des consignes et du matériel de sécurité peut entraîner des sanctions graves et mettre en cause la responsabilité civile et pénale des personnes ou des parents.

2532 - Tenues vestimentaires

25321 – Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves ou étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le port de tenue destinée à dissimuler le visage est également interdit en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée aux alinéas précédents, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

25322 - Certaines tenues de sécurité peuvent être exigées par les enseignants.

25323 – En cours d'Education Physique et Sportive, la tenue exigée par les enseignants est obligatoirement adoptée par les élèves et les étudiants, pour des raisons de sécurité mais aussi d'hygiène.

25324 - une tenue correcte est exigée dans l'enceinte de l'établissement.

254 - Objets dangereux et produits nuisibles à la santé

2541 - Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (arme blanche ou à feu, objet tranchant, produit inflammable, bombe autodéfense…)

2542 – Il est formellement interdit d'introduire ou de consommer des produits alcoolisés.

2543 - Les fumeurs doivent respecter les interdictions imposées par la loi EVIN qui date de 1991 : interdiction formelle de fumer dans les lieux couverts ou non couverts (art. R. 355-28-1 du Code de la Santé Publique et B.O. n° 18 du 3 mai 2001). La non observation de cette réglementation entraînerait automatiquement punitions et sanctions en cas de récidive.

2544 - Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques autres que le tabac, quelle qu'en soit la nature, la provenance et sous quelque prétexte que ce soit, est proscrite et serait sévèrement sanctionnée.

255 - Vidéosurveillance

2551 - Un système de vidéo surveillance, avec enregistrement, est installé dans l'établissement. Son fonctionnement respecte la législation en vigueur et des affichettes avertissent le public aux entrées de l'établissement.

2552 – Ce système doit permettre d'assurer une meilleure sécurité dans certaines parties communes de l'établissement. Le chef d'établissement peut exercer son pouvoir disciplinaire en matière de transgression de cette réglementation.

3) – L'exercice des droits, des obligations et des libertés des élèves

Les références des articles suivants découlent de la Loi d'orientation du 10/07/89, le Décret du 18/02/91, la circulaire N°2010-129 du 24 août 2010, relative la responsabilité et à l'engagement des lycéens rappelant les droits et les modalités d'expression qui leur sont reconnus.

31 - Les modalités d'exercice de ses droits

311 - Rappel des droits

Tout élève a droit à une formation, qui va de pair avec une information sur les possibilités d'orientation, ainsi qu'à une aide à l'élaboration de son projet personnel.

Il dispose, en outre, des droits d'expression individuelle ou collective, de réunion, d'association et de publication et d'affichage.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, et dans les conditions suivantes : textes signés et affichés aux endroits prévus à cet effet et soumis à l'autorisation du chef d'établissement. L'inscription au lycée vaut acceptation de la prise et de l'utilisation de photographie ou de vidéo dans le cadre des activités scolaires, sauf demande écrite de la famille ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

312 - Conditions de création et de fonctionnement des associations qui ont leur siège dans le lycée

3121 - Tout élève majeur peut créer ou participer à la création d'une association déclarée conforme à la loi de 1901, dont la Maison des Lycéens en application de la circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010.

3122 - Le Conseil d'Administration donne son accord.

3123 - Ces associations ne peuvent avoir un caractère politique ou religieux.

313 - Actions des élèves dans la vie au lycée et initiatives citoyennes : les initiatives des élèves pour tout ce qui concerne la citoyenneté, la solidarité, l'entraide et la prévention sont vivement encouragées et seront mises en valeur par le lycée.

32 - Les obligations

321 - Obligations d'assiduité : elle implique le respect des horaires d'enseignement, la participation au travail scolaire et la soumission au contrôle des connaissances.

322 – Cas particulier de l'EPS : un élève dispensé d'EPS n'est pas pour autant dispensé de participation au cours. Toute dérogation à cette règle sera traitée, au cas par cas, par l'infirmière, en collaboration avec le Professeur concerné et les CPE.

323 - Respect d'autrui et du cadre de vie : l'élève, comme tout membre de la communauté scolaire, est tenu au respect de tous et se doit d'être poli. Il doit également respecter l'environnement et le matériel.

324 –Il est imposé le devoir de n'user d'aucunes violences telles que violence verbale, brimade, violence physique, tentative de vol ou de dégradation de biens, bizutage, racket, vol ou violences sexuelles sous peine de sanction disciplinaire et/ou de saisine de la justice.

4) - La discipline

Elle est régie par la circulaire n°2011-111 du 1er août 2011.

41 - Principes généraux

411 - Il ne peut être prononcé de punition ou sanction, ni prescrit de mesures que ne prévoit pas le règlement intérieur.

412 - Avant toute décision à caractère disciplinaire, il est impératif d'entendre toutes les parties et leurs arguments. Toute sanction doit être expliquée et motivée.

413 - Toute punition ou sanction doit être proportionnelle au manquement avéré.

414 - Les sanctions et les punitions sont individuelles et individualisées (les manquements de l'élève sont punis ou sanctionnés en fonction de ses antécédents durant l'année scolaire).

42 - Les mesures disciplinaires

421 - Les punitions scolaires

4211 - Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et aux perturbations dans la vie de la classe ou du lycée.

4212 - Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

4213 - Sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, elles sont prononcées par les personnels de direction et d'éducation.

4214 – Exemples de punitions scolaires (liste non hiérarchisée) :

➔ Inscription au carnet de correspondance

➔ Excuse orale ou écrite

➔ Devoir supplémentaire qui devra être examiné et noté par celui qui l'a prescrit.

➔ Retenue qui doit toujours faire l'objet, au préalable, d'une information écrite par le CPE à la famille. Si l'élève ne se présente pas à la retenue, cette dernière peut être doublée. Toute absence injustifiée et répétée peut faire l'objet d'une sanction inscrite au règlement intérieur.

➔ Rapport d'incident envoyé aux familles

➔ Exclusion ponctuelle de cours : elle est exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au Chef d'établissement.

➔ Possibilité de comptabiliser, dans le calcul de la moyenne, l'absence d'évaluation en cas de refus, de la part de l'élève ou de l'étudiant, de se soumettre aux contrôles de connaissances, ou pour absence injustifiée ou pour devoir ou autre contrôle de connaissances non rendu ou non réalisé.

➔ Possibilité de faire rattraper un devoir surveillé à la libre appréciation des enseignants.

422 - Les sanctions disciplinaires

4221 - Elles sont soumises au respect des principes généraux du droit : le principe de légalité des fautes et des sanctions, la règle du « non bis in idem », le principe du contradictoire, le principe de proportionnalité, le principe de l'individualisation et l'obligation de motivation. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves, et les refus d'exécution de punitions.

4222 - L'échelle des sanctions est la suivante :

➔ Avertissement

➔ Blâme : c'est « une réprimande, un rappel à l'ordre écrit et solennel, comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance.

➔ Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures avec signature préalable de convention entre l'établissement et le partenaire extérieur.

➔ Exclusion temporaire de la classe : elle ne peut excéder huit jours et s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. L'élève est accueilli dans l'établissement.

➔ Exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat) : Elle ne peut excéder la durée de huit jours et peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel. L'élève écarté du lycée reste soumis à la continuité de l'obligation scolaire. Il est tenu de réaliser des travaux scolaires en liaison avec l'équipe éducative.

➔ Exclusion définitive du lycée ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.

423 - Les ou mesures de prévention et d'accompagnement

4231 - La Commission éducative

42311 – Composition : La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration. Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Il est souhaitable que le parent d'élève soit un représentant élu des parents. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative. Aucune exigence de quorum ne s'oppose à la tenue de la commission de la commission éducative: la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

42312 - Son champ de compétence : elle a un rôle de régulation, de médiation, de conciliation.

42313 - Sa finalité : Examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative

personnalisée. Elle est consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents, en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

4232 - Les mesures de prévention et d'accompagnement

42321 - Elles sont prises de façon autonome ou en complément de toute sanction par les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement. Ces mesures peuvent être conseillées par le Conseil de discipline s'il a été saisi.

42323 - Les mesures d'accompagnement : il s'agit de travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs à réaliser selon les modalités définies par l'équipe éducative afin d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation pendant toute période d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire.

424 - Le suivi des sanctions

4241 - Le registre des sanctions : le lycée tient un registre des sanctions comportant l'énoncé des faits et les mesures prises, sans mention de l'identité de l'élève.

4242 - Le dossier administratif de l'élève : toute sanction disciplinaire est versée au dossier de l'élève.

43 - Les instances et procédures disciplinaires

431 - Les instances

4311 - Le chef d'établissement

43111 - C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires. L'engagement d'une procédure disciplinaire est obligatoire en cas de violence verbale ou physique à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement et d'acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

43112 - Il peut prononcer, seul, certaines sanctions : avertissement, exclusion temporaire du lycée ou de l'un de ses services annexes, de huit jours au plus. Il peut également prononcer le blâme et décider des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement prévues au règlement.

4312 - Le conseil de discipline

43121 – Composition : elle est définie par les textes en vigueur et comprend :

- ➔ le chef d'établissement ;
- ➔ son adjoint ;
- ➔ un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement ; le gestionnaire ;
- ➔ cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers de service ;
- ➔ deux représentants de parents d'élèves et trois représentants des élèves.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.

Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer ses travaux.

43122 – Conformément à ses compétences, il peut prononcer :

- ➔ Une exclusion temporaire
- ➔ Une exclusion définitive assortie ou non d'un sursis
- ➔ Egalement prononcer les sanctions prévues au règlement

432 - Les poursuites pénales

Des poursuites pénales peuvent être engagées en plus des poursuites disciplinaires.

433 - Si cela s'avère nécessaire, le chef d'établissement peut décider à titre conservatoire d'interdire l'accès de l'établissement à tout élève ou étudiant.

Ministère de l'Education Nationale Lycée numérique Colbert

Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias

ENTRE : **Le Lycée Colbert** (LEGT COLBERT / LP COLBERT – Parvis Jean Baptiste Colbert – BP 620 -59208 TOURCOING Cedex
Tel : 03 20 76 12 00 – Fax : 03 20 76 12 12 – http://www.lyceecolbert-tg.org)

Ci-après dénommé « l'Etablissement » *D'UNE PART*

ET **L'Utilisateur :** ……

Ci-après dénommé « l'Utilisateur » *D'AUTRE PART*

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire ou de l'école, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur.

1 Respect de la législation

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui;
- la diffamation et l'injure;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux;
- l'incitation à la consommation de substances interdites;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité;
- la contrefaçon de marque;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

2 Définition et droits de l'Utilisateur

Il peut notamment s'agir des élèves, du personnel enseignant, du personnel de l'administration ainsi que de l'inspection et d'une manière générale, de l'ensemble des personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et de tous ceux qui, dans les établissements scolaires et les écoles participent à la formation des élèves.

a) L'Etablissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de la Charte.

b) Cet accès doit être soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un " Compte d'accès personnel " aux ressources et services multimédias proposés.

c) L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment L'Utilisateur s'engage à utiliser les Services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui,
- en s'assurant de ne pas consulter ou diffuser d'informations à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux…

d) L'Utilisateur s'engage à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés;
- manipuler avec précaution et en respectant les procédures le matériel informatique et de ne pas débrancher de périphériques sans autorisation (ex. les souris);
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver …);
- ne pas avoir un comportement nuisible au bon déroulement de l'utilisation de l'outil informatique;
- se limiter à des activités autorisées dans le cadre scolaire (ils sont interdits : les jeux, le téléchargement, le chat…)

e) L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Etablissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

Le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux Services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'éducation nationale et de l'Etablissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Signature de l'Utilisateur : fait le …… à TOURCOING